

OMEGA 56

ASSOCIATION DE DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS ET DE SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Association déclarée à la Préfecture du Morbihan sous le n° 300636

STATUTS

Mis à jour en date du 26 Novembre 2009

ARTICLE 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : OMEGA 56

ARTICLE 3 – Objet

L'association a pour objet de rassembler des directeurs et responsables d'établissements et services pour personnes âgées, afin d'échanger des informations et points de vue susceptibles d'être un facteur d'amélioration au sein de leurs structures.

Elle est également une interlocutrice privilégiée auprès des différents partenaires institutionnels et administratifs.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé :

- 35, rue de la Gare – 56800 - PLOERMEL

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration et notamment dans l'établissement ou le service du Président en exercice.

ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Membres.

- L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.
- Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée ;

- Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ;
- Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu service à l'association

ARTICLE 7 – Admission – Radiation des membres.

- Admission

L'admission des membres – directeurs ou chefs de service en activité - est décidée par le Conseil d'Administration sur présentation d'une demande d'adhésion acceptée par le conseil d'administration de leur établissement.

Les demandes individuelles pourront être acceptées

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

- Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

ARTICLE 8 – Cotisations – Ressources

- Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration tant pour les établissements que les adhérents individuels.

- Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et éventuellement des Etablissements. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur et notamment des dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de l'association comprend au moins 5 membres et au maximum l'ensemble des adhérents.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à 5 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin au terme prévu lors de son élection, à la démission, à la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration se réunit :
 - sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
 - si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.
 - Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple (ou par courriel avec demande d'avis de réception). Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.
 - Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
- Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion, à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 12 – Bureau

- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un premier vice-président, les responsables de commission en qualité de vice-Présidents un secrétaire, un trésorier qui composent les membres du Bureau pour représenter l'association au bureau national.
- . Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.
- Le président, les vice-présidents et le secrétaire du Conseil d'Administration sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale.
- Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois les premiers membres du Bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – Attributions du Bureau et de ses membres.

- Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité aux vice-présidents.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

- Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
- Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
- Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 14 – Règles communes aux assemblées générales.

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration.

La convocation est effectuée par lettre simple (ou par courriel avec demande d'avis de réception) contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le premier vice-président qui peut à son tour être remplacé par un autre vice-président, ou en dernier lieu par la personne désignée par l'assemblée.

Le Bureau est valablement constitué et l'assemblée peut valablement délibérer lorsque le Bureau est constitué du président, de deux vice-présidents et du trésorier ou des personnes en faisant office nommé en préalable par ladite assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc, ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 15 – Assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - Assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2007.

ARTICLE 18 – Dissolution.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 19 – Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut approuver un règlement intérieur établi par le Bureau ayant pour objet de préciser les règles de fonctionnement interne de l'association.

Statuts révisés à Ploemeur le 26 Novembre 2009 après l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Novembre 2009.

Fait à Ploemeur
Le 26 Novembre 2009
En deux originaux